

Arrêt

n° 57 661 du 10 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile dans le Royaume le 18 décembre 2008.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'appartenance ethnique touareg et de religion musulmane.

Vous êtes accusé d'avoir transmis des caisses d'armes à la rébellion touareg et avez été arrêté de ce fait le 24 novembre 2008. Vous avez été détenu dans un camp militaire à Niamey d'où vous vous êtes évadé le 30 novembre 2008 puis avez fui le pays.

Après vous avoir entendu, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 janvier 2010.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers), qui confirme la décision prise par le CGRA le 20 mai 2010 (arrêt numéro 43.559).

Le 13 juillet 2010, vous demandez l'asile pour la deuxième fois dans le Royaume.

Vous n'êtes pas rentré au Niger depuis lors.

Dans le cadre de cette seconde demande d'asile, vous maintenez les déclarations que vous aviez faites lors de votre première demande.

Vous dites être toujours recherché dans votre pays et précisez que vos soeurs restées au pays vous ont informé que la police et la gendarmerie voulaient savoir où vous étiez.

A l'appui de vos dires, vous apportez un avis de recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt du 20 mai 2010 (n°43.559), le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si le nouveau document que vous avez déposé, permet de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs évoqués ci-dessous.

En effet, le seul élément nouveau que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile est un avis de recherche qui ne peut suffire, à lui seul, pour modifier la décision de refus prise par le CGRA le 26 janvier 2010.

Tout d'abord, il est à noter que, bien que vous n'auriez été mis en possession de ce document qu'en juillet 2010, il date du 10 décembre 2008 et ne prouve donc pas que des recherches sont encore menées à votre encontre, à l'heure actuelle, au Niger.

De plus, vous ne donnez que de très maigres informations quant à la manière dont votre soeur a pu obtenir un tel document, prétendant qu'elle a peut-être dû donner quelque chose, sans savoir être plus précis (audition CGRA, page 3).

En outre, sur cet avis de recherche, il est indiqué "A pris la fuite avec l'aide d'un militaire parent à lui" alors que, lors de votre audition au CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile, vous étiez incapable de citer le nom, le prénom ou le surnom de ce militaire qui vous a aidé à vous évader

(audition du 7 août 2009, page 7) et que lors de votre audition au CGRA le 8 novembre 2010, vous confirmez que cette personne n'est pas un membre de votre famille (page 3). Lors de cette même audition du 8 novembre 2010 (page 3), vous précisez que ce militaire est une connaissance de votre beau-père B. (qui n'est lui-même pas militaire). Interrogé au sujet de cette divergence lors de votre audition au CGRA dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous prétendez que ce militaire est peut-être un parent de votre beau-père B., ce qui ne l'explique nullement dans la mesure où le document mentionne clairement que ce militaire serait un de **vos** parents.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que cet avis de recherche ne présente pas suffisamment de garantie de fiabilité, d'autant plus qu'il comporte également des fautes d'orthographe et ne mentionne pas le nom du Commandant de Brigade qui l'a signé. Il laisse, en outre, nombre de rubriques non remplies comme, à titre d'exemple, le nom et prénom du rédacteur ou le numéro de téléphone.

Il ne permet donc pas, à lui seul, de pallier les incohérences et invraisemblances relevées dans la première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 26 janvier 2010 et confirmée par le CCE.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).

La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna. Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRSD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mahamadou Danda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour

présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir les informations jointes au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs. Enfin, la partie requérante soulève l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 décembre 2008 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 26 janvier 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°43 559 du 20 mai 2010. Cet arrêt constatait l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante dans le cadre de l'appréciation de sa demande d'asile.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 13 juillet 2010 en produisant un nouvel élément, à savoir un avis de recherche daté au 10 décembre 2008.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que l'avis de recherche apporté au dossier administratif ne permet pas, à lui seul, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision entreprise constate, en substance, que le nouveau document joint au dossier administratif n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit d'asile au vu des incohérences, contradictions et erreurs relevées par le commissaire adjoint.

5.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la motivation de la décision attaquée et rappelle certains aspects de la notion de crainte et de persécution.

5.4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du commissaire adjoint ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 43 559 du 20 mai 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que ses propos vagues, imprécis et confus permettaient de conclure à l'absence de crédibilité des faits persécutions invoquées. De plus, les documents joints au dossier administratif ne permettaient pas de restituer la crédibilité. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si le nouveau document, à savoir un avis de recherche daté au 10 décembre 2008, déposé par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permet d'établir la réalité de la crainte de persécution ou du risque réel allégué en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil constate, à l'instar du commissaire adjoint, que ce document ne permet pas d'établir la crainte de persécution ou le risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard au nouveau document déposé.

5.7. En ce sens, force est de constater que le document déposé au dossier administratif ne permet pas d'établir l'actualité des recherches menées à l'encontre de la partie requérante car l'avis de recherche date du 10 décembre 2008 sans qu'aucune actualisation n'ait pu être démontrée.

5.8. De plus, le Conseil se rallie au motif du commissaire adjoint relatif au peu d'information quant à la manière dont la sœur de la partie requérante aurait été mise en possession de l'avis de recherche et à la raison de son obtention si tardive. La partie requérante reste en défaut d'y apporter une explication plausible et cohérente tant lors de son audition (voir rapport d'audition du 8 novembre 2010, p. 3) qu'en termes de requête.

5.9. Enfin, c'est à bon droit que le commissaire adjoint relève des imprécisions et des incohérences dans le document même. D'une part, le récit concernant l'évasion du requérant diffère de ses propres dires, particulièrement au sujet de la personne qui l'aurait aidé à s'évader. D'autre part, les fautes d'orthographe et le manque d'information au sujet de l'identité du signataire du document renforcent le constat du manque de fiabilité de cet avis de recherche et jettent un doute sur son caractère officiel.

5.10. En conclusion, le nouveau document déposé ne permet donc pas, à lui seul, de restituer la crédibilité jugée défailante du récit de la partie requérante et ainsi renverser la décision attaquée.

5.11. En termes de requête, la partie requérante ne critique pas valablement les motifs de la décision attaquée. Elle ne fait que rappeler certains aspects de la notion de crainte et de persécution.

Cependant, le seul fait de rappeler certaines notions n'équivaut pas à la démonstration que celles-ci auraient été mal abordées par le commissaire adjoint. Enfin, la partie requérante ne fait valoir aucun argument relatif à la crédibilité du récit ou à la remise en cause de l'avis de recherche.

5.12. En définitive, l'analyse du nouveau document déposé par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que cette pièce ne permet nullement d'établir l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat avait déjà été posé par le Commissaire général et par le Conseil de céans lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

5.13. Au sujet de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Niger peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

A ce sujet, le commissaire adjoint estime, à juste titre, et au vu des informations objectives jointes au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Niger n'étant pas confrontée à une situation de violence aveugle et l'existence d'une opposition armée dans le pays n'étant nullement établie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT